

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de M^e Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Gisèle Lacasse a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QUE M^e Gisèle Lacasse a été désignée aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel par le décret numéro 958-2015 du 28 octobre 2015 et qu'il y a lieu de renouveler sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Gisèle Lacasse, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, continue d'exercer pour une période de deux ans à compter du 28 octobre 2018, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QU'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, M^e Gisèle Lacasse reçoive un traitement annuel de 164 117\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69391

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit la mise en place d'un nouveau programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse afin de soutenir financièrement les ménages aux prises avec la mэрule pleureuse;

ATTENDU QUE ce plan économique prévoit que ce programme sera sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 17 mai 2018, par sa résolution numéro 2018-023, approuvé la mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MÉRULE PLEUREUSE

SECTION I OBJECTIFS

1. Le programme a pour objectifs de réduire le fardeau financier des propriétaires de bâtiments résidentiels contaminés par la mэрule pleureuse, ainsi que de poursuivre le développement des connaissances et de l'expertise sur celle-ci.

SECTION II ADMISSIBILITÉ

Territoire d'application

2. Le programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

Admissibilité des personnes

3. Le programme est établi au bénéfice de toute personne qui, au moment de la signature de la demande d'aide financière, est propriétaire occupant d'un bâtiment admissible.

Admissibilité des bâtiments

4. Est admissible, le bâtiment de type unifamilial, jumelé, duplex, triplex ou maison en rangée qui satisfait aux conditions suivantes :

- doit servir de résidence principale au propriétaire;
- est situé dans le territoire d'application;

— doit être identifié, par une méthode reconnue par la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »), comme étant contaminé par la mэрule pleureuse.

5. N'est pas admissible, le bâtiment qui :

— appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété;

— fait ou a fait l'objet d'un dédommagement à la suite de l'exercice de recours civils;

— fait ou a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme du ministère de la Sécurité publique au cours des cinq dernières années précédant la demande d'admissibilité.

Admissibilité des travaux

6. Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent être déterminés par un professionnel du bâtiment et être effectués sur un bâtiment admissible. Les travaux admissibles sont ceux visant :

— l'élimination des matériaux contaminés et la décontamination du bâtiment selon les modalités établies par la Société;

— la réhabilitation du bâtiment;

— la démolition et la reconstruction du bâtiment lors d'une perte totale selon les modalités établies par la Société;

— le nettoyage des biens meubles.

7. La Société peut définir l'envergure, les dimensions ou les coûts maximaux reconnus pour les travaux admissibles dans le cadre du présent programme.

8. Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après : « RBQ »).

9. L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxe sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

10. Les travaux non admissibles sont ceux :

— qui ont été réalisés antérieurement à la délivrance du certificat d'admissibilité par la Société à l'exception des interventions effectuées sur une résidence principale qui ont été financées par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet pilote;

— qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme ou d'un régime d'assurance, du secteur public ou privé.

Admissibilité des coûts

11. Les coûts admissibles comprennent les coûts relatifs :

— à la production de pièces justificatives attestant à la satisfaction de la Société, la présence de la mэрule pleureuse;

— aux travaux admissibles (matériaux et main-d'œuvre);

— à la production de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles;

— au permis municipal;

— à l'hébergement temporaire (remboursement égal à 20 \$ par jour pour chaque membre du ménage, jusqu'à un maximum de 100 jours);

— aux frais de transport ou d'entreposage des biens meubles du bâtiment admissible selon la durée et les montants maximaux (remboursement égal aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 500 \$);

— aux taxes applicables, s'il y a lieu.

12. Les coûts non admissibles sont :

— les frais reliés aux dérogations mineures;

— toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

13. Le coût reconnu des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

1. la plus basse soumission obtenue par le demandeur;

2. celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

14. Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doivent être obtenues par le demandeur. La Société peut refuser les soumissions dont le prix est trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

15. Le montant total des soumissions et de la facture soumise par l'entrepreneur à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les taxes.

16. Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles.

SECTION III AIDE FINANCIÈRE

17. L'aide financière pouvant être versée correspond à 75 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 100 000 \$ par bâtiment admissible dans le cas d'une démolition et reconstruction lors d'une perte totale; jusqu'à un maximum de 50 000 \$ pour les interventions qui ont été financées par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet pilote et jusqu'à un montant maximal de 75 000 \$ dans tous les autres cas.

18. La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux et selon les modalités qu'elle établit. La Société peut verser 50 % de l'aide financière prévue avant la fin des travaux et selon les modalités qu'elle établit.

19. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société, selon des modalités à déterminer par cette dernière, l'aide financière versée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

20. La Société peut exiger du bénéficiaire tout renseignement ou toute pièce justificative afin de valider si les préjudices pour lesquels l'aide financière a été octroyée ont fait l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION IV DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Demande d'aide financière

21. Une personne admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

22. Une personne peut effectuer une nouvelle demande pour un même bâtiment si le problème persiste ou réapparaît, dans la mesure où le montant maximal de l'aide financière n'est pas atteint.

23. La Société peut exiger du demandeur tous renseignements ou pièces justificatives supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Certificat d'admissibilité

24. La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent, dont l'attestation de la contamination par la mélite pleureuse, le rapport de l'entreprise en analyse environnementale, le compte de taxes, les photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, le devis technique, les soumissions et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité.

25. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

26. La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du présent programme si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze (12) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité. Le demandeur s'engage à rembourser à la Société, le cas échéant, le montant reçu en vertu de l'article 18 dans les 30 jours de la réception d'une demande à cet effet.

27. La Société peut révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION V

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

28. Dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du programme par la Société, cette dernière assume, selon les modalités qu'elle établit, les coûts liés à la production d'un rapport d'évaluation sur l'étendue de la contamination, les matériaux à enlever et les méthodes appropriées pour la décontamination, et le cas échéant, ceux relatifs aux expertises complémentaires visant à évaluer l'état des composantes du bâtiment et les solutions préconisées.

Aussi, la Société peut recourir aux services d'inspecteurs ou de tout autre expert requis, auquel cas elle pourra leur verser les honoraires convenus pour leurs services.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

29. Un bénéficiaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

30. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le bénéficiaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

31. Le présent programme entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32. Le présent programme prend fin le 31 mars 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

69392

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2018, 15 août 2018

CONCERNANT des modifications au Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'en raison de l'évolution du marché de l'habitation dans la région Kativik, il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les coûts de réalisation maximums reconnus;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 19 juillet 2018, par sa résolution numéro 2018-041, approuvé des modifications au Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :